|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/8/23 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 5 mai 2015 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

Langues DE Communication AVEC LE BUREAU International

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le Bureau international souhaite améliorer ses services aux déposants en donnant à ces derniers la possibilité de lui adresser des lettres dans n’importe laquelle des 10 langues de publication internationale, au lieu de se limiter au français ou à l’anglais, comme c’est actuellement le cas. Ce service fait actuellement l’objet d’un essai limité, à titre informel, pour les communications faites par l’intermédiaire du système ePCT. Si cet essai est concluant, il est prévu d’officialiser cette possibilité en modifiant le régime linguistique applicable en vertu de la règle 92.2.d) du règlement d’exécution du PCT.
2. Les dispositions de la règle 92.2.e) concernant la langue dans laquelle le Bureau international répond aux déposants resteraient inchangées pour l’instant. Cet aspect pourra faire ultérieurement l’objet d’une autre proposition selon le résultat des travaux visant à permettre le rendu à la demande de formulaires précédemment émis dans une autre langue.

# RAPPEL

1. À l’heure actuelle, les déposants doivent utiliser des langues bien précises dans leur correspondance avec les différents offices, selon les dispositions prévues essentiellement par la règle 92.2, l’instruction administrative 104 et les notifications des offices ou les accords passés avec ces derniers (sachant que la langue à utiliser pour communiquer certains documents à ces offices peut être régie par d’autres dispositions particulières).
2. D’une manière générale, les offices récepteurs et les administrations internationales doivent autoriser les déposants à utiliser dans leur correspondance la langue de la demande internationale concernée (ou, le cas échéant, celle d’une traduction de la demande dans l’une des langues de publication) et peuvent également permettre aux déposants d’utiliser une autre langue.
3. Cela étant, la règle 92.2.d) prévoit que le Bureau international est censé accepter uniquement les lettres de déposants rédigées en français ou en anglais, sauf lorsqu’il agit en qualité d’office récepteur.
4. Le Bureau international s’efforce depuis un certain nombre d’années de mieux aligner les capacités linguistiques de ses équipes de traitement sur la diversité croissante des langues utilisées dans les demandes internationales. Il a procédé en outre, le 16 avril 2015, au lancement d’une nouvelle version du système ePCT, dont l’interface est désormais disponible dans les 10 langues de publication du PCT. En dehors de certains cas particuliers, dans lesquels le choix de la langue est expressément à l’initiative du déposant, le système ePCT produira automatiquement certaines parties de la correspondance dans la langue de publication utilisée dans les documents transférés ou, en ce qui concerne les “actions”, dans la langue utilisée majoritairement dans la correspondance. Le déposant a la possibilité de changer la langue de l’interface; un message lui signalera, dans ce cas, que la partie automatisée de la correspondance ne sera pas dans la même langue, afin de lui rappeler que tout texte libre devra normalement être fourni dans cette langue.
5. Le Bureau international considère par conséquent qu’il se rapproche du point où il sera en mesure d’offrir un meilleur service aux déposants dont la langue d’origine n’est ni le français ni l’anglais, sans que cela nuise aux tiers ou aux offices désignés, pour qui il est important de comprendre les résultats produits par le travail du Bureau international. Un essai informel, décrit plus en détail au paragraphe 13 ci‑dessous, a été entrepris afin de vérifier si cette démarche est réaliste.

# Aspects à PRENDRE EN CONSIDÉRATION

1. S’agissant du régime linguistique à appliquer à un système de traitement, il est souhaitable, en principe, de permettre aux usagers d’envoyer leur correspondance dans l’une de leurs langues de travail normales. Deux questions importantes tempèrent cependant cette affirmation :
   1. l’office qui recevra cette correspondance sera‑t‑il en mesure de la traiter efficacement?
   2. en dehors de l’office, pourrait‑il y avoir plus tard des utilisateurs qui auraient besoin de comprendre cette correspondance?
2. En ce qui concerne l’efficacité du traitement, les équipes de traitement du Bureau international comptent maintenant un effectif appréciable possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension de toutes les langues de publication internationale. Leur nombre n’est pas proportionnel à celui des demandes internationales déposées dans les différentes langues, mais toutes leurs tâches n’imposent pas une maîtrise approfondie de la langue de publication de chaque demande. Le Bureau international estime par conséquent qu’il dispose d’une capacité suffisante pour s’engager en toute confiance dans un essai au cours duquel une part importante de la correspondance sera reçue dans ces langues.
3. Pour ce qui est de la possibilité des tiers de comprendre la correspondance, il apparaît probable que, si cette dernière a été traitée adéquatement, les inconvénients résultant pour un tiers ou un office désigné d’un manque de connaissance de la langue concernée seraient relativement limités. Ces inconvénients ne seraient en tout cas pas plus grands que ceux qui touchent actuellement l’important travail de traitement effectué par les offices récepteurs et les administrations internationales.
4. Si les langues de correspondance avec le Bureau international se limitent actuellement, en principe, au français et à l’anglais, les déposants peuvent correspondre avec les offices récepteurs et les administrations internationales dans un grand nombre d’autres langues, selon l’office. Pour toute action importante faisant suite à une correspondance d’un déposant, l’office concerné établit un formulaire standard indiquant le résultat et les faits pertinents. S’agissant du Bureau international, ces formulaires sont toujours établis en français ou en anglais. Dans le cas des autres offices, les résultats sont généralement consignés par le Bureau international et répercutés dans la publication internationale ou un formulaire en français ou en anglais indiquant le résultat de la procédure qui s’est ensuivie devant le Bureau international.
5. La compréhension de la correspondance originale par les tiers et les offices récepteurs ne devrait donc pas soulever de difficultés dans la plupart des cas. Il existe cependant certains documents particuliers, fournis par les déposants sous couvert d’une lettre générale, dont le contenu intéresse directement les offices désignés et qui sont soumis à un régime linguistique précis. Par exemple, une déclaration expliquant des modifications apportées en vertu de l’article 19 doit être établie dans la langue de publication (voir la règle 46.4.a) du règlement d’exécution du PCT). Il n’est pas envisagé d’apporter des changements aux exigences spéciales s’appliquant en matière de langue à des types de documents particuliers.

# Proposition

1. Le Bureau international a déjà entrepris un essai informel dans lequel les communications des déposants utilisant le système ePCT sont acceptées dans la langue de publication, même lorsque celle‑ci n’est ni le français ni l’anglais. Il se propose de poursuivre cet essai afin de déterminer s’il en résulte ou non des difficultés. Le fait de le limiter pour l’instant aux communications effectuées au moyen du système ePCT présente trois avantages :
   1. le numéro de la demande et la nature du document ayant déjà été indiqués par le déposant, le processus de vérification de l’absence d’erreur d’importation et d’attribution du type de document concerné devient superflu. Le Bureau international dispose depuis longtemps d’une méthode de traitement des documents sur papier reçus dans une langue autre que le français ou l’anglais. Cette dernière est toutefois relativement peu utilisée, et il est préférable d’éviter de réaffecter des ressources ou de prendre des mesures pour en optimiser l’efficacité afin de pouvoir traiter des volumes plus importants avant d’avoir vérifié que l’extension du régime linguistique est en fait souhaitable et réalisable;
   2. le volume concerné par l’essai peut être réduit si la réception de documents sur papier en est exclue. Cela limite le risque de surcharger les spécialistes des langues concernées s’il s’avère que les difficultés sont plus nombreuses que prévu;
   3. le fait d’encourager les déposants à utiliser le système ePCT s’ils veulent travailler dans leur langue d’origine aura également pour effet de favoriser l’utilisation des options de traitement plus efficaces disponibles dans le cadre des “actions” du système ePCT. Chose plus importante, le Bureau international espère que les déposants seront plus nombreux à avoir recours à des actions ePCT pour effectuer des changements en vertu de la règle 92*bis*, dans la mesure où cela réduit le travail requis de sa part.
2. Afin que cet essai puisse être officialisé, il est proposé de modifier la règle 92.2.d) du règlement d’exécution du PCT de la manière indiquée dans l’annexe au présent document. La modification proposée est de nature facultative et permettra au Directeur général de proposer

une modification des instructions administratives visant l’introduction d’un régime linguistique plus étendu lorsqu’il aura la certitude que le personnel et les systèmes sont prêts à en assurer le bon fonctionnement.

1. Le but d’un tel élargissement du régime linguistique au Bureau international est d’étendre ce dernier à l’ensemble des langues de publication internationale. Il serait possible dans un premier temps d’officialiser simplement l’essai en cours pour ce qui est des documents reçus électroniquement par l’intermédiaire du système ePCT. Toutefois, s’il est confirmé que le traitement peut être effectué de manière satisfaisante, l’objectif serait de l’appliquer uniformément, à terme, à l’ensemble des moyens de communication.

# Travaux futurs

1. La présente proposition concerne uniquement le régime linguistique s’appliquant aux communications allant *du* déposant *vers le* Bureau international. Le Bureau international élabore actuellement des systèmes de rendu à la demande de formulaires dans des langues autres que la langue originale. Pour les parties essentielles de la plupart des formulaires, cela consisterait à remplacer directement des informations lisibles par machine à partir du fichier XML au moyen de la feuille de style pour aboutir à l’autre langue; les parties en texte libre devraient faire l’objet d’une traduction automatique dont la qualité pourrait être améliorée en alimentant le système avec des traductions de haute qualité des textes supplémentaires standard.

*17. Le groupe de travail est invité à examiner la proposition de modification du règlement d’exécution figurant à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 92 Correspondance 2](#_Toc419376898)

[92.1 [Sans changement] 2](#_Toc419376899)

[92.2 Langues 2](#_Toc419376900)

[92.3 et 92.4 [Sans changement] 2](#_Toc419376901)

Règle 92  
Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) *[Sans changement]* Sous réserve des règles 55.1 et 55.3 et de l’alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis par le déposant à l’administration chargée de la recherche internationale ou à l’administration chargée de l’examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu’il concerne. Cependant, si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) ou remise en vertu de la règle 55.2, la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) *[Sans changement]* Toute lettre du déposant à l’administration chargée de la recherche internationale ou à l’administration chargée de l’examen préliminaire international peut être rédigée dans une langue autre que celle de la demande internationale si ladite administration autorise l’usage de cette langue.

c) *[Reste supprimé]*

d) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, ou en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e) *[Sans changement]* Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français ou en anglais.

92.3 et 92.4 [Sans changement]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)